

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2207

présenté par

M. Mathiasin, Mme Benin, M. Hammouche, M. Lénaïck Adam, M. Kamardine et Mme Kéclard-
Mondésir

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 1432-2, après le mot : « prépare », insérer les mots : « , après concertation avec les personnes mentionnées au 3° du I de l'article L. 1432-3, ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que le directeur général de l'ARS doit consulter les représentants de la région et du département avant de préparer le budget de l'agence.

Les élus locaux sont en effet plus que légitimes et pertinents pour donner leur avis en amont de d'une décision aussi fondamentale que le budget de l'ARS. Il apparaît donc nécessaire d'impliquer davantage les élus dont on a pu constater, si besoin était, toute l'importance à l'occasion de la crise sanitaire.

Tel est l'objet du présent amendement.